

# L'équilibre contractuel : la réforme du droit des contrats

## Plan :

### **INTRODUCTION**

#### I : L'EQUILIBRE DECOULANT DE LA LIBERTE CONTRACTUELLE ET LA REFOEME DU DROIT DES CONTRATS

A) L'équilibre du contrat dans l'ordre juridique classique

1-La théorie de l'autonomie de la volonté

2-La force obligatoire du contrat

B) La réforme du droit des contrats

1-Présentation générale

2-Les éléments nodaux du projet de réforme

#### II : L'ADAPTATION DU CONCEPT D'EQUILIBRE CONTRACTUEL SUR LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS

A) L'émergence de l'équilibre dans la réforme du système contractuel

1-Le renouvellement du cadre juridique classique

2-Les raisons de l'émergence du concept d'équilibre contractuel

B) L'équilibre du contrat imposé aux parties contractantes

1-La protection des parties et la recherche de l'équité

2-L'insuffisance du concept d'équilibre contractuel

### **CONCLUSION**

## INTRDUCTION :

Le droit des contrats est un élément important dans le domaine des affaires, qui nécessite bien de la réglementation. Et, c'est ce qui justifiait l'existence d'un ordre juridique classique basé sur une théorie volontariste du régime contractuel. Mais, aujourd'hui avec des juristes de plus en plus soucieux du besoin de protéger et de sécuriser l'environnement, le milieu et les acteurs des affaires, tentent de renouveler cet ordre juridique pour mieux l'adapter aux exigences de la vie économique. Partant de là, une réforme du droit des contrats est mise en œuvre avec la présence d'un concept nouveau « L'EQUILIBRE CONTRACTUEL ». L'expression semble récente puis qu'elle date surtout du XXe siècle et tend à se substituer à une autre expression ancienne « l'équivalence de prestations ou encore la théorie de juste prix » qui sont originaire dans la doctrine canonique du moyen âge.

En effet l'équilibre contractuel qui traduit dans la doctrine : « le principe des intérêts privés dans les contrats », fait l'objet de plusieurs controverses entre les principes d'un ordre juridique classique et un ordre juridique renouvelé inspiré de la réforme du droit des contrats.

Dans cette logique une question mérite d'être poser : quelle est la procédure à suivre pour réaliser une telle réforme du droit des contrats ? L'analyse de cette problématique se fera, d'abord à travers l'équilibre découlant de la liberté contractuelle et la réforme du droit des contrats ; et, ensuite passer à l'étude de l'adaptation du concept de l'équilibre contractuel sur la réforme du système contractuel.

## I : L'EQUILIBRE DECOULANT DE LA LIBERTE CONTRACTUELLE ET LA REFOEME DU DROIT DES CONTRATS

Le contrat est devenu à présent un élément incontournable dans le droit des affaires. En effet avec l'évolution des activités économiques, un renouvellement de l'ordre juridique classique du système contractuel s'impose pour passer à une réforme du droit des contrats.

### A) L'équilibre du contrat dans l'ordre juridique classique

#### 1-La théorie de l'autonomie de la volonté

Dans l'expression d'autonomie de la volonté, le mot «autonomie» possède une origine étymologique grecque. *Auto* signifie que l'on se donne à soi-même et *Nomos*, désigne la loi'. Ce mot désignait « alors le droit que les romains avaient laissé à certaines cités grecques de se gouverner selon leurs propres lois »'. L'expression apparaît en France en 1886 en droit international privé'. Puis, elle est reprise en droit civil par des auteurs comme Gény, Worms, Laurent". Il faut ensuite attendre 1912 pour qu'une étude approfondie apparaisse et qu'un véritable sens se dégage'. L'œuvre de Gounot expose cette idée en ces termes « elle exprime, en somme, mieux que toute autre, ce qu'il s'agit d'exprimer, savoir le rôle de la volonté comme organe créateur du droit. C'est la volonté qui crée l'acte juridique. Elle en constitue véritablement l'essence, le principe actif et générateur. Là où la volonté est absente, il n'a pas d'acte juridique. Non seulement la volonté peut dans les limites et sous les conditions que bit assigne te droit positif, engendrer des actes juridiques, et par conséquent produire des effets de droit, mais encore les effets de droit auxquels elle donne ainsi naissance ne sont que ce qu'elle veut qu'ils soient. ils pénètrent dans le inonde juridique non seulement *parce qu' ils ont été voulus*, mais *cantine ils ont été voulus* Depuis la doctrine reprend cette analyse en des termes plus concis : « le principe de l'autonomie de la volonté exprime une doctrine de philosophie juridique, suivant laquelle l'obligation contractuelle repose exclusivement sur la volonté des parties : *volonté qui est, à la fois, la source et la mesure des droits acquis, comme des charges assumées, par ceux qui l'ont exprimée* ». Les différentes définitions reprennent deux éléments importants. D'une part, la volonté possède *un pouvoir créateur autonome* et souverain, sans délégation du droit positif D'autre part, la volonté *détermine par conséquent la mesure de ses obligations*<sup>21</sup>. Telle est la conception de l 'autonomie de la volonté, défendue essentiellement au

XIXe siècle, entraînant une certaine lecture des principes comme la liberté contractuelle et la force obligatoire.

Discutée en doctrine, puisqu'il est le père de la formule en philosophie. Des éléments plus directs expliquent l'apparition de cette idée dans la théorie générale du droit. D'une part, l'École scientifique a pu développer une approche plus critique du droit que ne l'avait fait l'École de l'exégèse<sup>26</sup>. En raison d'un recul de l'admiration portée au Code civil, des principes ont pu apparaître et la doctrine a recherché des idées plus générales que celles exprimées dans le Code civil. D'autre part, cette expression a révélé, au cours du temps, des idées plus générales sur la société et reflètent à la fois l'individualisme et le libéralisme<sup>27</sup>. Le but de cette théorie consistait à rechercher une conciliation entre la liberté nécessaire et l'assujettissement. Pour l'atteindre, la volonté devait être considérée comme la source des obligations « poser que l'homme est obligé uniquement parce qu'il l'a voulu et dans la mesure où il l'a voulu, c'est encore respecter sa liberté.

## 2-La force obligatoire du contrat

La force obligatoire du contrat représente un élément de base de la théorie générale du contrat et du droit positif. Pourtant, la doctrine a très peu étudié cette notion<sup>31</sup>. Ainsi aucune définition, ni étude systématique n'apparaissent dans le répertoire civil Dalloz. Les auteurs ne le présentent qu'à travers les atteintes apportées par le *droit* positif et généralement dans le cadre de la révision pour imprévision. Il convient donc de l'étudier plus en détail et de montrer le sens attribué par la doctrine volontariste à un *tel principe*. Comme pour la liberté contractuelle et le consensualisme, le rattachement à l'autonomie de la *volonté* lui donne un sens et une portée particuliers L' *article 1134* du Code civil sert de point de départ à cette interprétation doctrinale. L'étude de cet article apparaît dès lors indispensable. Il conviendra ensuite de montrer les conséquences d'un tel principe.

L'article 1134 du Code civil comprend 3 alinéas, Le premier sert de fondement à l'analyse doctrinale. Il prévoit que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». La doctrine désigne cette règle par les expressions suivantes : «force obligatoire », «intangibilité des conventions »' ou encore «immutabilité des contrats L' *analyse volontariste consiste en premier lieu à faire découler ce principe de l'autonomie de la volonté*. Ce Lien présente un intérêt non négligeable: il renforce l'efficacité de la force obligatoire en lui donnant une assise Philosophique qu'il ne possédait pas auparavant. Ce principe revêt désormais une valeur absolue, Le dogme de l' *autonomie de la volonté* permet aussi d'interpréter sous un nouvel angle l'article 1134 *al. 1* du Code civil. La doctrine volontariste met en exergue l'assimilation du contrat à la loi et passe sous silence la condition suivante «les conventions *légalement formées* ». La force obligatoire provient directement de la volonté souveraine des parties et non de la loi. *De plus,*

*cette règle va avoir une portée absolue à la fois pour les parties et pour le juge, subordonné dans cette doctrine à la loi. Les termes mêmes de l'article ne concernent que «ceux qui les ont faites u. Donc a priori, le juge n'a pas fait la convention et devrait donc être soustrait à un tel principe. Mais, la doctrine volontariste utilise l'assimilation à la loi du contrat et le mécanisme du syllogisme. En vertu de la hiérarchie des normes, le juge se trouve dans un rapport de subordination au regard de la loi. Or, ce texte assimile le contrat à la loi. Donc, le juge se retrouve dans un état de soumission au contrat'3 Deux conséquences majeures en découlent.*

*D 'une part, la force obligatoire implique des conséquences pour les parties. Les articles 1134 et suivants du Code civil servent, en effet, de fondement à la responsabilité contractuelle Le débiteur doit exécuter la prestation promise dans les termes du contrat et à l'époque voulue pas les parties, En l'absence de respect de la convention le débiteur se trouve en faute'. Le concept de faute*

contractuelle est ancien puisqu'il existait déjà en droit: romain .Mais son sens a pu changer notamment à la fin du XIXème siècle:, au départ conçue connue la simple inexécution de l'obligation contractuelle, elle signifie depuis un véritable fait personnel du débiteur . Planiol l'assimile alors à la faute délictuelle et la définit! Comme un fait générateur consistant dans la violation d'une obligation préexistante et obligeant le débiteur à réparer, par une indemnité, le préjudice causé'. Cette assimilation s'intègre dans le mouvement des idées de cette époque, notamment l'autonomie de la volonté. Dès lors, la responsabilité contractuelle se construit selon le modèle de la responsabilité délictuelle et de nombreux points communs rapprochent les deux régimes. Dans cette analyse, l'inexécution du débiteur doit être fautive pour engager la responsabilité' La notion de faute, même si elle n'apparaît pas expressément dans les articles 1146 à 1155 du Code civil, semble expliquer ou inspirer ce régime. Les règles de la responsabilité contractuelle ne sont plus alors envisagées comme un mode de paiement et d'extinction d'obligation contractuelle inexécutée mais comme un moyen de réparer le préjudice subi. La distinction des obligations de moyens et de résultat apparaît également à cette époque et 's conforte cette idée que la faute contractuelle est une faute de comportement analogue à la faute délictuelle ». L 'expression responsabilité contractuelle contient cette idée de faute'46 et représente une des conséquences de l'analyse volontariste de la force obligatoire. Dans cette analyse également, l'alinéa 3 de l'article 1134 ne représente qu'une application de l'alinéa 1°' : «dans la théorie classique, la bonne foi n'est pas autre chose que le respect de la volonté des parties, le respect de l'intention initiale qui a présidé à la formation de la convention »"°. L'autonomie de l'alinéa 3 semble aujourd'hui se dégager et devenir une limite à l'exécution littérale du contrat avec le développement des obligations de loyauté et de coopération dans le contrat'. L'analyse volontariste limite donc l'utilisation de l'alinéa 3 et lui confère un rôle de complément du respect de la force obligatoire des contrats par les parties. La protection de l'équilibre contractuel resterait compatible avec cette conséquence de la force obligatoire dans la mesure où la sanction d'une rupture de l'équilibre par le fait d'une partie pouffait constituer une faute

au sens de la responsabilité contractuelle. Mais cette protection peut aussi lui être incompatible lorsque la rupture de l'équilibre contractuel provient de l'exécution littérale du contrat. Il faut pour comprendre ce point analyser les conséquences de la force obligatoire pour le juge. *D'autre part, la force obligatoire est un principe que le juge doit respecter. L'interprétation volontariste de cet article 1134 du Code civil limite évidemment le rôle du juge. Il doit se contenter de faire respecter la convention des parties et ne peut en aucun la modifier*'. Il ne peut qu'interpréter le contrat lorsque ses termes présentent une ambiguïté. Il faut d'ailleurs préciser que le juge doit avant tout rechercher l'intention commune des parties au jour de la conclusion du contrat, Seule compte la volonté initiale, Cependant cet ordre classique du système contractuel nécessite d'être renouveler pour mieux l'adapter au exigences du contexte économique actuel.

## B) La réforme du droit des contrats

### 1-Présentation générale

Le droit des contrats au Maroc, c'est à dire le dahir des obligations et des contrats n'a pas connu de réforme depuis celui de 1913. Contrairement au droit français. Ainsi on va analyser les différentes modifications de cette réforme. Le bicentenaire du Code civil a été l'occasion d'engager une profonde rénovation d'une partie de notre droit privé qui s'est notamment traduite par une refonte du droit de la famille et **du** droit des sûretés. Afin de poursuivre cette démarche de modernisation, une réécriture d'ensemble du droit des obligations et de la prescription, pour l'essentiel issu du Code civil de 1804, est engagée. Le présent texte constitue le deuxième volet **de** la réforme et porte **sur** le droit **des** contrats. Il **a vocation** à être complété par un autre texte qui traitera **du** régime des obligations en général, dont les règles relatives aux modalités de l'obligation (solidaire, indivisible, facultative...), à l'extinction des obligations (paiement, novation, compensation...) et **à** la preuve des obligations sont communes aux obligations contractuelles **et** délictuelles. Enfin, dans un troisième temps, sera élaboré un projet consacré **à** la responsabilité.

Ce. Projet modifie le Livre III du **code civil et** plus particulièrement son titre III, qui est désormais intitulé Les obligations ». **Il a vocation à** remplacer les articles 1101 et suivants du Code civil. Il s'ouvre sur un chapitre préliminaire consacré aux « sources des obligations qui rappelle les trois sources des obligations **les** actes, les faits et: a loi. Il comporte ensuite un sous-titre 1er consacré au contrat », lui même divisé en 11 chapitres agencés, pour plus de lisibilité, selon un plan « chronologique » qui commence par des définitions et des principes directeurs pour envisager ensuite toute les phases de la vie d'un contrat, depuis sa formation jusqu'à son exécution ou son inexécution. A l'heure où les projets d'harmonisation du droit des contrats se multiplient, cette- réforme peut contribuer au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de notre droit. En outre, elle doit permettre au citoyen de trouver à la seule lecture du Code civil les règles relatives à- une étape donnée du processus contractuel. Ainsi Par souci de pragmatisme et d'intelligibilité du droit, des

définitions (articles 5 à 14) ont été rédigées. Ce chapitre 1er reprend très largement les actuels articles 1101 à 1106 du code civil en les complétant afin de tenir compte des évolutions récentes. Ainsi, le contrat adhésion, le contrat cadre et les contrats interdépendants, qui sont devenus des « figures incontournables » pour les praticiens font l'objet, pour la première fois dans le code civil, d'une définition. Mais il y'a aussi les principes directeurs.

Il est ensuite proposé de saisir l'occasion de la réforme pour isoler dans un chapitre II autonome les grands principes directeurs du droit des contrats (articles. 15 à 18). L'émergence de tels principes offre un pendant cohérent au code de procédure civile qui traite des « principes directeurs du procès » ainsi qu'une opportunité de réaffirmer la conception française du droit des contrats dans l'optique du débat sur le droit européen des contrats. Ainsi, les trois piliers qui sont la liberté contractuelle, la sécurité contractuelle et la loyauté entre les parties, sont ici rappelés. La liberté contractuelle, conçue comme le droit de ne pas conclure, de choisir son contractant, de définir le contenu et la forme du contrat, n'était pas expressément affirmée dans le code civil. Elle est élevée au rang de principe directeur. La sécurité contractuelle, déjà présente dans le code civil, à travers les textes relatifs à la force obligatoire du contrat, est aussi consacrée en tant que principe directeur. Enfin, la loyauté contractuelle, déjà présente à travers l'obligation d'exécution de bonne foi prévue par le, code civil, est aussi consacrée à travers un principe directeur de bonne foi.

## 2-Les éléments nodaux du projet de réforme

Le projet de réforme du droit des contrats porte essentiellement sur 285 articles (1101 à 1386), il s'agira donc pour notre part de relever les aspects les plus importants des changements proposés par le projet de réforme. Donc il faut relever deux points importants

-LES ELEMENTS CONFIRMES ET LEURS ADDITIFS : Bien qu'étant un projet de réforme les rédacteurs ne se sont jetés dans des changements tous azimuts de dispositions concernées par ledit projet. En effet plusieurs éléments du livre III intitulé « DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GENERAL » ont été réitérés et d'autres retirés. Concernant les définitions, le projet reprend à son compte les définitions des 5 contrats (synallagmatique, unilatéral, commutatif, aléatoire, et onéreux) de l'actuel code (Art 1101 à 1106) et y ajoute plusieurs autres définitions (10 au total) qui étaient auparavant au chapitre IV sous le titre « les divers espèces d'obligations » qui sont entre autres : le contrat consensuel, solennel, de gré à gré, à exécution instantanée, à titre gratuit. Le projet de réforme confirme les principes contractuelles qui sont : la liberté, la sécurité et la loyauté contractuelle et il rappelle par ailleurs certaines règles relatives à la formation du contrat, la représentation, la forme (parallélisme des formes consensualisme...) et la validité (consentement, capacité), ainsi on retrouve celles relatives à l'offre, la

négociation, l'acceptation, la date et le lieu dans un chapitre(III), la représentation(contrat conclu par personne intermédiaire) dans un chapitre(IV). Le cas de violence économique (art 63) est consacré comme vice de consentement, état est fait de la capacité des personnes morales. Après l'étude des éléments confirmés dans le projet de réforme il sera bien évidemment judicieux d'analyser les innovations du projet.

-LES INNOVATIONS DU PROJET DE REFORME : Les innovations concernant le projet de réforme sont à la fois formelles et juridiques. Le projet table d'abord sur une restructuration du livre trois du code civil actuel, a commencé même par les intitulés : est proposé comme titre du livre III l'appellation : « les obligations » la ou le code civil ancien était muet un chapitre sur "les sources des obligations" est consacré le projet, sont empilés et érigés en principes directeurs dans un chapitre II : la liberté contractuelle, la sécurité contractuelle, et la loyauté entre les parties. Il est aussi proposé de réunir dans un chapitre III les règles relatives à la négociation, l'offre, l'acceptation, la date le lieu et avant contrat. Nombreux changements de fond sont constatés dans le projet de réforme. Ainsi trois nouveaux contrats et leurs définition font leur entrées dans la sphère des contrats cités par le code civil il s'agit du contrat d'adhésion, le contrat cadre et le contrat interdépendants, les manifestations de l'avant contrat que sont la promesse unilatérale et pacte de le pacte de préférence (avec proposition de rendre nul un contrat dont l'une des parties a violé le pacte de préférence) sont dorénavant définis (Art 34 e 35). La responsabilité délictuelle du contractant qui utilise sans autorisation une obligation confidentielle est engagée (Art 21). Coté définition celle de l'offre et de l'acceptation figure clairement dans le projet. La validité (85 à 89) : à ce niveau de grands bouleversements sont envisageables dans les mesures ou des notions comme "la cause et l'objet" conditions de validité d'un contrat qui font la particularité du droit civil français sont abandonnés au profit des vocables que sont "le contenu certain et la licéité" et de "l'intérêt du contrat" en plus de cela le prix est consacré comme un élément distinct des autres formant le contrat. L'illicéité donne lieu à nullité absolue, et les parties peuvent d'un commun accord décider de la nullité de leur contrat.

## II : L'ADAPTATION DU CONCEPT D'EQUILIBRE CONTRACTUEL SUR LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS

Dans la réforme du droit des contrats il faut noter l'émergence d'un concept nouveau « l'équilibre contractuel »,et qui s'impose aux parties du contrat.



## A) L'émergence de l'équilibre dans la réforme du système contractuel

### 1-Le renouvellement du cadre juridique classique

L'autonomie de la volonté, paradigme de l'ordre juridique classique, fait l'objet de critiques de la part de la plupart des auteurs contemporains. Certains le regrettent ; d'autres l'approuvent, mais la plupart en dénonce les excès. Les opinions divergent quant à la place qui doit être réservée à la volonté, dans cette théorie générale. De nouveaux fondements ; comme l'utile et le juste ; apparaissent pour compléter cette théorie jugée utopique. Cette relecture autorise également une souplesse plus importante des principes subséquents, la liberté contractuelle se relativisant et la force obligatoire devenant moins rigide. Face à cette remise en cause, de nouveaux concepts semblent utiles pour expliquer le contrat et son régime, puisque la volonté a perdu son rôle d'idée directrice exclusive.

Pour qu'un concept puisse émerger, un environnement capable de le recevoir doit exister : il doit pouvoir s'intégrer tout en permettant à l'ensemble du système de conserver sa cohérence ou son unité. Il semble que les conditions soient désormais réunies pour deux raisons. La première repose sur la remise en cause de l'autonomie de la volonté par la doctrine majoritaire qui considère ce concept comme utopique. De nouveaux fondements sont donc proposés, notamment la justice contractuelle. Cette relecture de la théorie générale des contrats autorise désormais l'émergence de nouvelles idées directrices comme l'équilibre contractuel. De plus, une autre conséquence apparaît. Ces nouveaux fondements permettent une nouvelle lecture des principes subséquents en leur donnant une plus grande souplesse et une relativité qu'ils ne possédaient pas auparavant. Ainsi comme dans de nombreux pays, l'autonomie de la volonté fait l'objet d'un certain nombre de critiques depuis plusieurs années. Notamment sa place dans la théorie générale comme fondement exclusif de la force obligatoire apparaît remise en cause par la doctrine majoritaire.

En outre, il convient de rappeler ces critiques portées à l'encontre de l'autonomie de la volonté ; « Dire que la volonté est autonome, c'est admettre que la volonté des contractants crée, à elle seule le contrat et tous les effets qui en découlent ». Ce principe permet de fonder le contrat, ainsi que l'ensemble du droit. Ce concept a permis de concilier l'engagement et la liberté : l'homme reste libre parce qu'il a voulu se soumettre. La volonté est souveraine car elle est présumée rationnelle. L'autonomie de la volonté apparaît avant tout comme un principe philosophique avant d'être un principe juridique. Même si l'origine de cette expression suscite un débat, l'œuvre de Kant lui donne une assise philosophique.

### 2-Les raisons de l'émergence du concept d'équilibre contractuel

Le concept d'équilibre contractuel, beaucoup plus objectif que l'idée de volonté présente une utilité à la fois pour l'analyse isolée de certaines règles, mais aussi pour une vision plus générale du droit du contrat.

Certaines règles mettant en œuvre l'idée d'équilibre contractuel portent atteinte à la liberté contractuelle et à la force obligatoire du contrat. Notamment dans les rares cas où elles sont admises, la lésion et révision pour imprévision apparaissent comme des exceptions importantes à ces piliers de l'ordre juridique classique. Pour répondre à ces contradictions, la doctrine a recherché des fondements volontaristes. Pourtant ; ce recours à la volonté ne traduit pas réellement le concept mis en œuvre par chacune de ces institutions. Au contraire ; le concept d'équilibre contractuel permet de retrouver l'idée directrice réelle de ces deux règles. Ainsi, la lésion trouve souvent son fondement dans la doctrine classique dans la volonté présumée viciée de l'une des parties. Comment expliquer autrement le déséquilibre objectif des prestations acceptée par l'une des parties, si ce n'est par une volonté défaillante de cette partie ? Cette recherche d'une explication cohérente se justifiait également par la crainte d'un développement important des cas de lésion. Cette théorie apparaît critiquable à plusieurs points de vue. D'abord, il faut remarquer que la lésion peut être admise indépendamment de tout vice du consentement et des conditions. Sont le plus souvent purement objectives. Par ailleurs, plusieurs raisons peuvent expliquer un prix lésionnaire. Certes un vice du consentement peut en constituer une cause, mais cette notion ne semble pas la seule explication possible. L'ignorance, l'insouciance, le manque d'intérêt, ... fournissent des explications tout aussi défendables. De plus, la lésion existait depuis fort longtemps et sans être fondée sur un vice du consentement. La théorie canonique du juste prix fournit une explication aussi cohérente. Elle a d'ailleurs été reprise par certains auteurs. Enfin, l'insécurité peut très bien être limitée. En effet, l'absence de sanction d'un déséquilibre peut parfois constituer une source d'insécurité plus grande encore que la révision du contrat dans la mesure où le contrat risque de ne pas être exécuté par la partie lésée. De plus, les règles sanctionnant la lésion offrent un certain nombre de garanties en imposant des conditions rendant l'action difficile. Finalement le fondement volontariste permet de répondre à la question suivante comment concilier cette action et l'atteinte portée à la liberté contractuelle? Mais est-ce un véritable problème? Ne faut-il pas s'interroger sur l'opportunité d'étendre ces cas, sur leur étendue? Il suffit de prendre acte de cette atteinte portée à la liberté contractuelle sans la nier et au contraire rechercher le concept appliqué dans cette technique. *Le concept d'équilibre contractuel offre le moyen de répondre de manière plus efficace à ces questions relatives à la lésion sans obscurcir le débat en ayant recours à la volonté.*

Par ailleurs, pour la doctrine classique, la révision pour imprévision trouve

sen fondement dans la volonté des parties. Les modalités des différentes théories varient mais leur point commun réside dans cette recherche de volonté. Ces analyses obscurcissent le problème posé par ces règles, de plus en plus nombreuses. En effet, toutes reposent sur des analyses plus ou moins fictives de la volonté. Est-ce vraiment utile? On peut en douter aujourd'hui, puisque ce concept tend à s'effacer et à perdre sa place de valeur exclusive. Pourquoi alors maintenir une telle analyse? Une partie de la doctrine présente désormais le débat de la révision pour imprévision uniquement en termes de justice et d'utilité. Ainsi, le déséquilibre du contrat suite aux changements de circonstance privé le contrat de toute utilité particulière mais pas nécessairement de toute utilité sociale. Le droit n'admet la révision ou l'adaptation du contrat que si les deux conditions sont réunies, D'une part, le contrat doit être gravement déséquilibré. D'autre part, ce contrat doit avoir perdu toute utilité sociale. *La volonté disparaît à juste titre de ce débat qui ne concerne pas l'accord de volontés qui par hypothèse n'a pas réellement prévu un tel bouleversement <lu contenu contractuel. Le concept d'équilibre contractuel traduisant l'idée de justice devient donc un élément central du débat. Les règles de révision pour imprévision peuvent s'expliquer de manière cohérente par ce concept, sans encombrer le débat d'un recours à l'accord de volontés.*

176. Ce nouveau concept remet en cause le paradigme de l'autonomie de la volonté. Pendant très longtemps, ce dernier a aveuglé le débat en recherchant si toutes les règles du droit du contrat appliquaient effectivement ce dogme et si elles étaient compatibles avec lui. Désormais, ce nouveau concept change les questions et élargit le débat. La plupart des règles attachées artificiellement à la volonté lui sont en réalité étrangères. C'est le cas de la lésion et de la révision pour imprévision. Grâce à ce concept d'équilibre contractuel, le débat est recentré et les questions pendant longtemps considérées comme essentielles perdent de leur intérêt et de leur importance. Il permet également de rapprocher certaines règles de droit.

## B) L'équilibre du contrat imposé aux parties contractantes

### 1-La protection des parties et la recherche de l'équité

Le principe fondamental qui régit le droit des contrats français est celui de la liberté contractuelle. Les parties au contrat ne peuvent s'obliger que par ce qu'elles l'on voulu, c'est-à-dire que leur volonté seule est source du contrat. C'est pourquoi, le législateur a estimé qu'il n'était pas fondé à intervenir dans un contrat et à régir les obligations qu'il contient. En effet,

les parties sont, par principe, libres de contracter ou non, de choisir leur cocontractant ainsi que de choisir le contenu du contrat, c'est-à-dire les prestations auxquelles elles vont s'obliger. Il est considéré que chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts et qu'a priori dans l'engagement auquel il a adhéré librement, ceux-ci sont respectés. Par application des dispositions du DOC en son Article 230 « Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi ».

Pour autant, le législateur a pu constater qu'avec l'évolution suivie par les contrats modernes, et notamment avec la multiplication des contrats d'adhésion, une partie pouvait se trouver dans une position de faiblesse par rapport à son cocontractant, produisant alors un déséquilibre. Ainsi, les rédacteurs du Code civil ont reconnu au *juge* le pouvoir d'interpréter le *contrat* : « L'*interprétation* de la loi particulière des contractants ne pouvait appartenir qu'aux juges ». Ils ont cru cependant utile de tracer certaines règles empruntées aux juristes romains. Il est possible que les rédacteurs du Code civil aient vu dans ces règles des dispositions s'imposant rigoureusement aux juges et destinées à éviter que les tribunaux ne modifient le *contrat* sous prétexte d'*interprétation*. On verra cependant que la jurisprudence considère les règles légales comme de simples recommandations dont les juges peuvent s'écarter. Quand y-a-t-il lieu à *interprétation* ? L'*interprétation* consiste à dégager une volonté dont l'expression est incomplète, obscure ou ambiguë. Par ailleurs, le retour au libéralisme redonne vigueur au droit contractuel. Ce qui est qualifié par une partie de la doctrine de solidarisme contractuel est sujet à une certaine révision des instruments de l'équilibre contractuel.

Aucun article du Code civil n'a pour objet de régler les rapports entre le *juge* et les parties au *contrat*. La doctrine, par défaut, a posé certaines règles s'imposant au *juge* lorsqu'il doit trancher un litige relatif à un *contrat*. Elle a tiré de l'article 1134 du Code civil et de l'autonomie de la volonté à contracter le principe selon lequel la force obligatoire du *contrat* imposait la lettre de la convention aux parties et par la-même au *juge*. Il n'est donc pas en mesure de disposer du *contrat* et de le modifier selon sa propre appréciation. Cependant, la réalité justifie aujourd'hui une évolution dans ce sens. Certes, le législateur est intervenu ponctuellement pour rétablir l'équilibre de tels rapports, mais c'est le *juge* qui, par exemple, imposa l'obligation de sécurité dans les contrats de transport, contre la volonté du transporteur. Dès lors, le *juge* s'affranchit en quelques sortes du *contrat* pour y apposer sa marque. Cette montée en puissance du *juge* en matière contractuelle s'insère dans le mouvement général de l'importance grandissante du *juge* dans le système juridique et dans la vie sociale. Ainsi, les pouvoirs du *juge* sont étendus au-delà de l'interprétation : il peut à présent qualifier, combler les lacunes et modifier les termes du *contrat*. A présent on peut noter que la volonté des parties

reste un élément essentiel dans les relations contractuelles, et que l'équilibre contractuel connaît un certain nombre de restrictions.

## 2-L'insuffisance du concept d'équilibre contractuel

On a vu que le concept d'équilibre contractuel permet de mieux comprendre le contrat et offre un moyen de changer les questions relatives à certaines règles de droit comme la lésion ou la révision pour imprévision. Cependant, un concept ne peut produire des effets juridiques directs puisqu'il se situe au niveau de la pensée. Il faut que le concept d'équilibre se traduise et se concrétise en une **notion juridique** et en un véritable *principe* juridique.

Ainsi, un concept ne fait pas partie intégrante du droit positif. Il se situe au dessus, comme instrument de connaissance et de compréhension. En revanche, une notion produit de véritables effets juridiques. Cette différence représente l'élément distinctif entre ces deux expressions souvent confondues. Ainsi une notion peut définir d'autres notions juridiques et peut préciser le champ d'application d'une règle de droit. Un concept ne peut jouer cette double fonction explicative et délimitative. Le concept d'équilibre contractuel ne produit donc aucun effet de droit direct. Il ne peut participer à la définition de certaines notions, comme les clauses abusives, ni délimiter le champ d'application de certaines règles de droit. C'est pourquoi une notion d'équilibre contractuel doit apparaître pour compléter le concept.

Par ailleurs, le concept se distingue du précepte c'est-à-dire de la règle, qui dirige la conduite. Un concept ne contient aucune norme de conduite. En revanche, le principe représente une catégorie de concept bien particulier dans la mesure où il consacre un objectif spécifique et donne la solution à adopter: il est doté d'un contenu normatif<sup>124</sup>. Appliquée à l'équilibre contractuel, cette distinction permet de comprendre pourquoi le concept ne répond pas à un certain nombre de questions. En effet, sont restées en suspens des interrogations concernant notamment la protection, le seuil et les sanctions. Or, un principe constitue une règle juridique spécifique. C'est le principe d'équilibre contractuel, condensé des règles qui appliquent la même idée sous-jacente qui systématise les différentes réponses.....  
.....

## **Conclusion :**

